



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°43

---

Réunion du : Lundi 22 avril 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO et Enzo TELES, Service Compétitions.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

## RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.**

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

**La Commission,**

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

***En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.***

\*\*\*\*\*

## FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

**La Commission,**

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

\*\*\*\*\*

### FORFAITS

#### **R2 - O. DE BARBENTANE (503524)**

**Infraction à l'article 21 du règlement des Championnats Régionaux Séniors : forfait**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'appel téléphonique auprès de l'astreinte du Service des Compétitions le samedi 20 avril, confirmé par courriel du club de l'O. DE BARBENTANE, informant la LMF de son forfait pour la rencontre suivante :

R2 – 26179459 – U.A. VALETTOISE / O. DE BARBENTANE du 21.04.2024

Attendu que l'article 21 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat*** »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300 €.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.* »

Que la rencontre susmentionnée se trouve être dans les cinq dernières journées des Championnats précités.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DU CHAMPIONNAT R2.**

Montant débité du compte-club en rubrique : 600€

\*\*\*\*\*

### INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

**AUBAGNE F.C. (503053)**

**U.S. CADIERENNE (547578)**

**SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

*R2 – 26179458 – AUBAGNE F.C. / SALON BEL AIR FOOT du 14.04.2024*

*U18F R2- 26182088 – GR. FEMININ DES ALPES / U.S. CADIERENNE du 13.04.2024.*

*U17 R- 26181064 – A.S. CAGNES LE CROS / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE du 14.04.2024.*

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club d'AUBAGNE F.C. indique dans ses explications qu'un deuxième dirigeant devait être présent mais n'a pas pu se rendre à la rencontre à la suite d'un problème personnel de dernière minute.

Que le club de l'U.S. CADIERENNE indique qu'au regard du long déplacement, aucun dirigeant n'était disponible.

Considérant que le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE indique que le second dirigeant ne pouvait venir en raison d'un problème familial.

Que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs mentionnés en rubrique :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DE LEUR CHAMPIONNAT RESPECTIF.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

\*\*\*\*\*

**ISTRES F.C. (501528)**

**- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive.**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

U18 R1 – 26264665 – SP.C. TOULON / ISTRES F.C. du 14.04.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que le club du ISTRES F.C. indique qu'effectivement le deuxième dirigeant devant être présent n'a pu se rendre à la rencontre à la suite d'un problème personnel de dernière minute.

Considérant que le ISTRES F.C. a déjà été sanctionné d'un point de retrait avec sursis lors de la rencontre U18 R1 - 26264643 – A.S.P.T.T. MARSEILLE / ISTRES F.C du 17/03/2024.

Que le club du ISTRES F.C se trouve en infraction avec les dispositions règlementaires en situation de récidive.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le ISTRES F.C. :**

- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT FERME AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT U18 R1.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 40€uros.

\*\*\*\*\*

## INFRACTION F.M.I.

**ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086)**

**J.S. JUAN LES PINS (528236)**

**GAP FOOT 05 (563745)**

- Infraction à l'article 24 du règlement du championnat régional U20 : feuilles de matchs
- Infraction à l'article 24 du règlement du championnat régional U18F : feuilles de matchs
- Infraction à l'article 23 du règlement du championnat régional U15 : feuilles de matchs

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que les clubs de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE et de la J.S. JUAN LES PINS, n'ont pas pu utiliser la FMI lors des rencontres et que le club du GAP FOOT 05 n'a pas pu se connecter lors des rencontres :

U20R – 26180454 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE / F.C. ROUSSET S.V.O. du 13.04.2024

U18F R2 - 26182178 – J.S. JUAN LES PINS / SP.C. TOULON du 13.04.2024

U15R – 26181588 – ISTRES F.C. / GAP FOOT 05 du 14.04.2024

Attendu que le règlement des compétitions précitées prévoit que : « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que les clubs de l'ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE et de la J.S. JUAN LES PINS indiquent qu'ils n'étaient pas en possession de leur tablette le jour de la rencontre.

Que le club du GAP FOOT 05 indique que le mot de passe utilisé à chaque rencontre n'a pas fonctionné ce jour-là sans explication particulière.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## HORAIRES FINALES COUPE MEDITERRANEE

La C.R. des Activités Sportives informe les clubs qualifiés pour les finales de le Coupe Méditerranée de l'organisation suivante :

**Samedi 18 mai :**

- **Finale U15F – O. DE MARSEILLE (blanc) / O.G.C. NICE C.A (bleu) : 11h00 terrain 2**
- **Finale U20 – U.S. VELAUXIENNE (blanc) / HYERES F.C. (bleu) : 11h30 terrain 1**
- **Finale U18F – AUBAGNE F.C. (blanc) / O.G.C. NICE C.A. (bleu) 15h00 terrain 2**
- **Finale U14 – GARDIA C (bleu) / SP.C. D'AIR BEL (blanc) : 15h30 terrain 1**
- **Finale Sénior F. – O.DE MARSEILLE (blanc) / SP.C. TOULON (bleu) : 18h00 terrain 1**

**Dimanche 19 mai :**

- **Finale U15 : ISTRES F.C. (bleu) / A.S. CANNES (blanc) : 10h30 terrain 2**
- **Finale U16 : ASPPT MARSEILLE (blanc) / BUREL F.C. (bleu) : 11h00 terrain 1**
- **Finale U17 : ET.F.C. FREJUS ST RAP. (bleu) / A.C. LE PONTET VEDENE (blanc) : 14h30 terrain 2**
- **Finale Sénior : CARNOUX F.C. (bleu) / ET.S. ZACHARIENNE (blanc) : 15h00 terrain 1**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**